

VD_OMNI PE.2012.0024 vom 23. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0024

FR: VD_OMNI PE.2012.0024 du 23 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0024 del 23 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant du Kosovo, a épousé une ressortissante suisse. Ils ont vécu ensemble une première fois pendant 23 mois, se sont séparés durant 15 mois, puis ils ont repris la vie commune pendant 21 ou 23 mois (controversé) et se sont à nouveau séparés. Refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour. Le recourant soutient qu'il faut additionner les 2 périodes vécues par les époux en ménage commun depuis le mariage. La première rupture de l'union conjugale n'a pas été motivée par des raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr et les époux n'ont pas maintenu la communauté familiale en dépit de la séparation. En outre, le recourant a fait l'objet d'une plainte pénale pour menaces de mort envers son épouse qui a déclaré que son couple ne représentait plus rien à ses yeux et qu'elle avait l'intention d'entamer une procédure de divorce. Ces circonstances ne militent donc pas en faveur d'une comptabilisation des 2 périodes pendant lesquelles les époux ont vécu ensemble. Partant, l'union conjugale a duré moins de 3 ans (art. 50 al. 1 let. a LEtr). Absence de raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VE; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait valoir que son droit d'être entendu a été violé. Il se plaint que la décision de l'autorité intimée n'est pas motivée, en ce sens qu'elle n'explique pas en quoi les éléments produits ne sont pas probants ou pertinents. a) Les parties ont le droit d'être entendues [art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01); art. 33 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36)]. Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, V 368 consid. 3.1 p. 371; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 41 et les arrêts cités). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). b) En l'espèce, l'on ne distingue pas en quoi le droit

d'être entendu du recourant a été violé, dès lors que l'autorité n'a pas à expliquer dans les détails les motifs de sa décision. Au demeurant, le vice éventuel a été réparé dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 3

Est litigieux en l'espèce le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et l'ordre de quitter la Suisse. a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'espèce, le recourant est marié à une citoyenne suisse. La date de la séparation est controversée. D. Y. _____ X. _____ prétend en effet que le couple s'est séparé le 1^{er} novembre 2008, alors que le recourant affirme que la séparation est survenue le 31 mars 2009. Quoi qu'il en soit, le recourant ne peut prétendre au renouvellement de son titre de séjour sur la seule base de l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 3.2

i.f. et 3.3 p. 117 ss). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). Pour être applicable, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert que le ressortissant étranger ait effectivement fait ménage commun avec son épouse durant les trois premières années de leur mariage passées en Suisse (ATF 2C_735/2010 du 1^{er} février 2011 consid. 4.1; 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 et réf. cit.). b) En l'espèce, les parties sont divisées sur la question de savoir si le recourant a, ou non, vécu au moins trois ans auprès de son épouse. Sans contester l'interruption de la vie commune, le recourant soutient qu'il faut additionner les deux périodes vécues par les époux en ménage commun depuis le mariage. Il affirme qu'il a vécu auprès de son épouse du 20 novembre 2003 à fin octobre 2005, puis du 25 janvier 2007 au 31 mars 2009, soit 49 mois au total, de sorte qu'il réalise selon lui la condition des trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. aa) Dans un arrêt PE.2011.0186 du 16 août 2011 consid. 3c/aa, la CDAP a jugé: " Lorsque, pendant le délai de trois ans exigé par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions des art. 42 ou 43 LEtr (associés à l'art. 49 LEtr), respectivement des art. 7 et 17 aLSEE, ne sont plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître un droit à une autorisation de séjour, mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de trois ans s'est poursuivi pendant la période de séparation, ni de prendre en compte dans ce calcul les périodes antérieures de vie commune: le délai de trois ans reprend ab ovo dès la réconciliation (cf. ATF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2 relatif à l'art. 17 al. 2 aLSEE). On rappellera à cet égard que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère ce délai comme " absolu ". Le respect de ce délai doit dès lors être examiné restrictivement. " Cet arrêt cantonal rappelle en outre que dans un ATF 2C_830/2010 du 10 juin 2011, relatif à un conjoint étranger ayant quitté le domicile commun pendant environ six mois et repris la vie conjugale durant environ 18 mois avant de rompre définitivement, le Tribunal fédéral avait laissé indéfinie la question de savoir si la période antérieure à la première rupture précitée entrait en considération dans le calcul du délai de trois ans. Il ne s'est pas non plus exprimé sur la gravité de cette séparation, qui n'a duré que six mois. bb) Enfin, dans un arrêt 2C_560/2011 du 20 février

2012 consid. 3, le Tribunal fédéral a rappelé que de manière générale, il appartenait à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LETr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. c) En l'occurrence, les conjoints ont vécu ensemble une première fois pendant 23 mois (du 20 novembre 2003 à fin octobre 2005). La deuxième période de vie commune est en revanche plus difficile à calculer, puisque les époux ne sont pas d'accord quant à la date de la séparation. Selon le recourant, celle-ci serait intervenue le 31 mars 2009, soit après 26 mois de vie commune. Son épouse affirme, pour sa part, que la séparation est survenue le 1^{er} novembre 2008, soit après 21 mois de vie commune. Il s'agit ainsi d'une période de vie commune de 23 mois, suivie d'une séparation de 15 mois, puis d'une réconciliation de 21 ou 23 mois suivie d'une nouvelle rupture. La première rupture de l'union conjugale, d'une durée de 15 mois, n'a pas été motivée par des raisons majeures au sens de l'art. 49 LETr et les époux n'ont pas maintenu la communauté familiale en dépit de la séparation. Le recourant prétend certes qu'il voyait, durant cette période, son épouse une à deux fois par semaine, toutefois il convient de relever que leur séparation est le résultat d'une mésentente profonde. En effet, il apparaît que D. Y. _____ X. _____ souffrait d'un problème de dépendance à l'alcool et que le recourant a fait l'objet d'une plainte pour menace de mort envers son épouse le 5 octobre 2010. Lors de son audition par la Police municipale de 1*****, le 15 décembre 2004, D. Y. _____ X. _____ avait déjà déclaré qu'elle n'avait plus de sentiments pour son mari, que son couple ne représentait plus rien à ses yeux et qu'elle avait consulté un avocat afin d'entamer une procédure de séparation. Ces circonstances ne militent donc pas en faveur d'une comptabilisation des deux périodes pendant lesquelles les époux auraient vécu ensemble (voir aussi la lettre du Contrôle des habitants de 1***** du 13 mai 2005). Enfin, il n'est pas exclu que la reprise de la vie commune ait été motivée pour l'essentiel par les exigences de la procédure de police des étrangers. On peut se demander en effet si le recourant avait réellement constaté que les problèmes de dépendance à l'alcool dont souffrait son épouse avaient été résolus. Il convient encore de relever que l'épouse du recourant avait déjà admis avoir signé une lettre « de complaisance », rédigée par un ami du recourant, sans vraiment prendre le temps de lire le contenu et ce dans le but de démontrer l'existence d'une vie de couple, qui était pourtant déjà passablement compromise (rapport de la Police municipale du de 1***** du 3 février 2005). La première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LETr n'étant pas remplie, point n'est besoin d'examiner la seconde exigence relative à l'intégration du recourant (ATF 136 II 113 consid.

E. 3.4

p. 120 ; 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2).

E. 4

a) L'art. 50 LETr, traitant de la dissolution de la famille, a la teneur suivante: 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. 3 Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34. La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans,

requis par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid.

E. 5

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid.

E. 5.3

p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1; avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte PartnerInnen*, in *Ausländerrecht*, 2^{ème} éd., 2009, n° 14.54). b) Le recourant, âgé de 37 ans, au bénéfice d'une expérience professionnelle et apparemment en bonne santé, ne démontre pas que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures, notamment au motif que son retour au Kosovo serait fortement compromis (cf. art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr). Le recourant soutient certes que la cause de la séparation serait à rechercher exclusivement dans le comportement de son épouse et qu'il serait inique qu'il doive supporter les agissements de celle-ci. Un tel argument est néanmoins dénué de pertinence, dès lors que la cause de la séparation ne constitue pas, en tant que telle et hors les cas de violence conjugale, un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (v. ATF 2C_644/2010 du 12 mars 2011 consid. 3.4.3). S'il est certes probable qu'il se trouvera dans une situation économique moins favorable que ce qu'elle est en Suisse, cela ne suffit toutefois pas à retenir que la réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne permet donc pas de fonder la poursuite du séjour en Suisse du recourant.

E. 6

Le recourant a encore conclu à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Au vu des arguments développés ci-dessus, le tribunal ne saurait admettre que le recourant remplit les exigences fixées aux art. 42 al. 3 LEtr, art. 62 al. 1 let. b et c de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et art. 4 let. b, c et d de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205).

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément aux art. 45 et 48 LPA-VD, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.